

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Eaux-Bonnes (64) pour permettre l'implantation d'une
centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Valentin**

n°MRAe 2024ANA57

dossier PP-2024-15898

Porteur du Plan : Commune d'Eaux-Bonnes

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 6 mai 2024

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 12 juin 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 31 juillet 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Michel PUYRAZAT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eaux-Bonnes pour permettre l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du *Valentin*.

Située dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à une quarantaine de kilomètres au sud de Pau, la commune d'Eaux-Bonnes compte 190 habitants en 2021 (INSEE) sur un territoire de 3 852 hectares. Elle dispose d'un PLU approuvé le 20 juin 2005. Elle appartient à la communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui a engagé le 29 octobre 2021 l'élaboration d'un SCoT sur le périmètre des 18 communes de l'intercommunalité.

Eaux-Bonnes est une station thermale située à 715 mètres d'altitude au cœur de la vallée d'Ossau, qui se compose de quatre villages distincts : Eaux-Bonnes, Aas, Assouste et Gourette, dont la station de ski offre le domaine skiable le plus étendu des Pyrénées-Atlantiques.

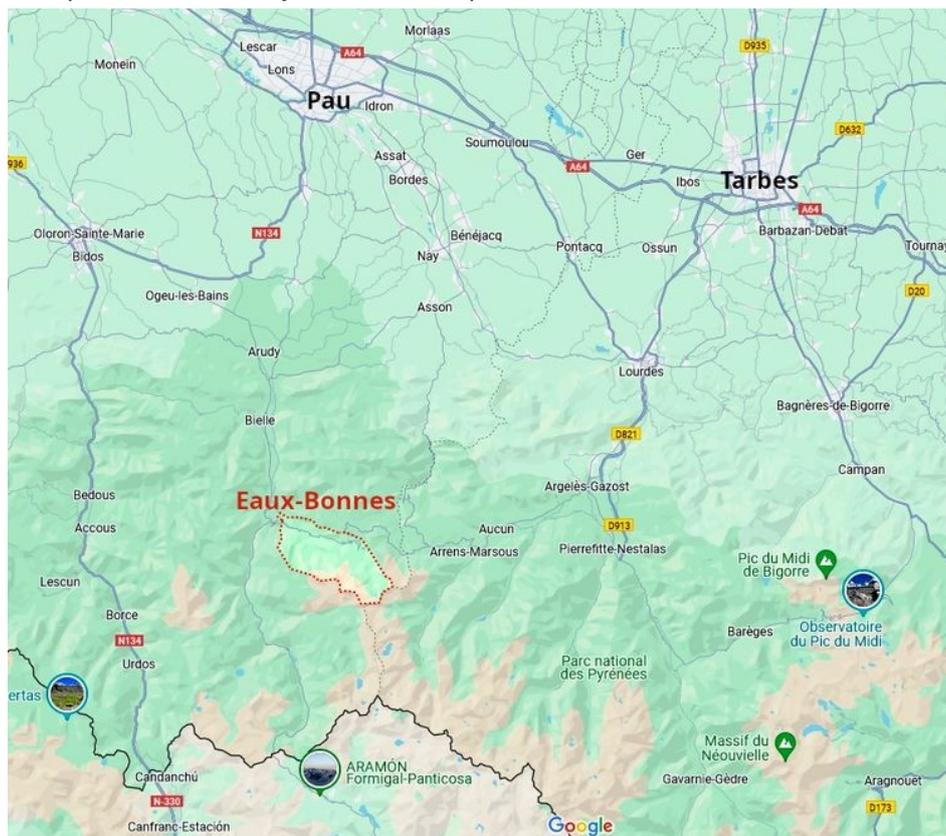


Figure 1: Localisation de la commune d'Eaux-Bonnes (Source : Google Maps)

Eaux-Bonnes est installée dans un vallon étroit et profond, creusé dans un versant du pic de Ger, où circulent et se rejoignent les cours d'eau *le Valentin* et *la Sourde* avant de confluer au niveau du *gave d'Ossau*. *Le Valentin* présente un écoulement de type torrentiel et nival¹, caractérisé par une saison de hautes eaux au printemps.

Le territoire communal est concerné par les sites Natura 2000 du *Massif du Ger et du Lurien*, du *Gave d'Ossau* et du *Massif du Moule de Jaout*, désignés au titre de la Directive « Habitats – Faune – Flore » et par le site des Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau, désigné au titre de la Directive « Oiseaux ».

La commune a engagé le 25 mai 2023 une procédure de déclaration de projet, emportant la mise en compatibilité de son PLU, afin de permettre l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du *Valentin*. Le projet de centrale a été soumis, après examen au cas par cas, à étude d'impact par arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 en considérant notamment que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas de caractériser à un niveau de précision suffisant les enjeux du site en matière :

- de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

¹ Les cours d'eau à régime nival sont alimentés principalement par la fonte des neiges, et présentent donc leur période de basses eaux en hiver (lorsque les précipitations sont sous forme neigeuse), et leur période de hautes eaux au printemps voire en été (fonte des neiges/orages).

- d'impacts sur le Desman des Pyrénées, le projet se situant en zone noire du plan national d'actions (PNA) 2021-2030 en faveur du Desman des Pyrénées, c'est-à-dire en zone de présence avérée de l'espèce ;
- d'objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sein desquels le projet s'inscrit ;
- d'incidences sur le débit réservé et sur les espèces et les habitats, sur la longueur du tronçon court-circuité ;
- de prise en compte du risque inondation ;
- de conservation ou de préservation des caractères d'intérêt national ayant conduit au classement du site Vallée du Valentin ;
- de boisements existants impactés ainsi que de boisements projetés dans le cadre de la re-végétalisation des sols après travaux ;
- d'analyse des effets cumulés du projet avec les centrales hydroélectriques situées en amont et en aval du cours d'eau du *Valentin*, existantes ou dont le projet est approuvé, en particulier sur les sites Natura 2000.

La procédure de mise en compatibilité du PLU d'Eaux-Bonnes relève d'une évaluation environnementale au titre de l'article R.104-13 du Code de l'urbanisme, les évolutions du PLU étant susceptibles d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 au sein desquels le secteur de projet se situe.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

À ce jour, la MRAe n'a pas eu à se prononcer sur le projet de centrale hydroélectrique suite à la décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du 22 novembre 2023. Le projet de mise en compatibilité du PLU d'Eaux-Bonnes et le projet de centrale hydroélectrique auraient pu faire l'objet d'une procédure commune² valant à la fois évaluation environnementale du plan et du projet. Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le périmètre du projet de centrale hydroélectrique est classé en zone naturelle dans le PLU en vigueur. Son règlement n'autorise pas les constructions nouvelles liées à la production d'énergie électrique, ni les travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol.

Pour permettre le projet de centrale hydroélectrique, la mise en compatibilité du PLU d'Eaux-Bonnes consiste à :

- reclasser en zone naturelle Ne, dédiée aux installations et équipements liés à la production d'énergie électrique, les parcelles actuellement couvertes par un zonage naturel N ;
- réduire le périmètre d'un secteur actuellement identifié en espace boisé classé (EBC) ;
- réduire le périmètre d'un secteur actuellement classé en espace libre protégé (ELP)³ ;
- modifier le règlement écrit, pour exempter les nouvelles constructions en zone Ne des règles en vigueur relatives à la desserte, l'implantation et la hauteur des bâtiments et équipements liés à la production d'énergie électrique.

Il convient de préciser dans le dossier les surfaces reclassées et les périmètres de protection réduits dans le cadre de la mise en compatibilité.

2 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de centrale hydroélectrique et sur la mise en compatibilité du PLU d'Eaux-Bonnes, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

3 Le règlement du PLU d'Eaux-Bonnes interdit toute construction nouvelle dans les secteurs identifiés au sein du plan de zonage comme espace libre protégé (ELP). Seuls les aménagements (voies nouvelles, parkings, allées piétonnes, ouvrages publics...) sont autorisés. Les arrachages et défrichement de bois sont soumis à autorisation administrative, en application de l'article 311 du Code forestier.

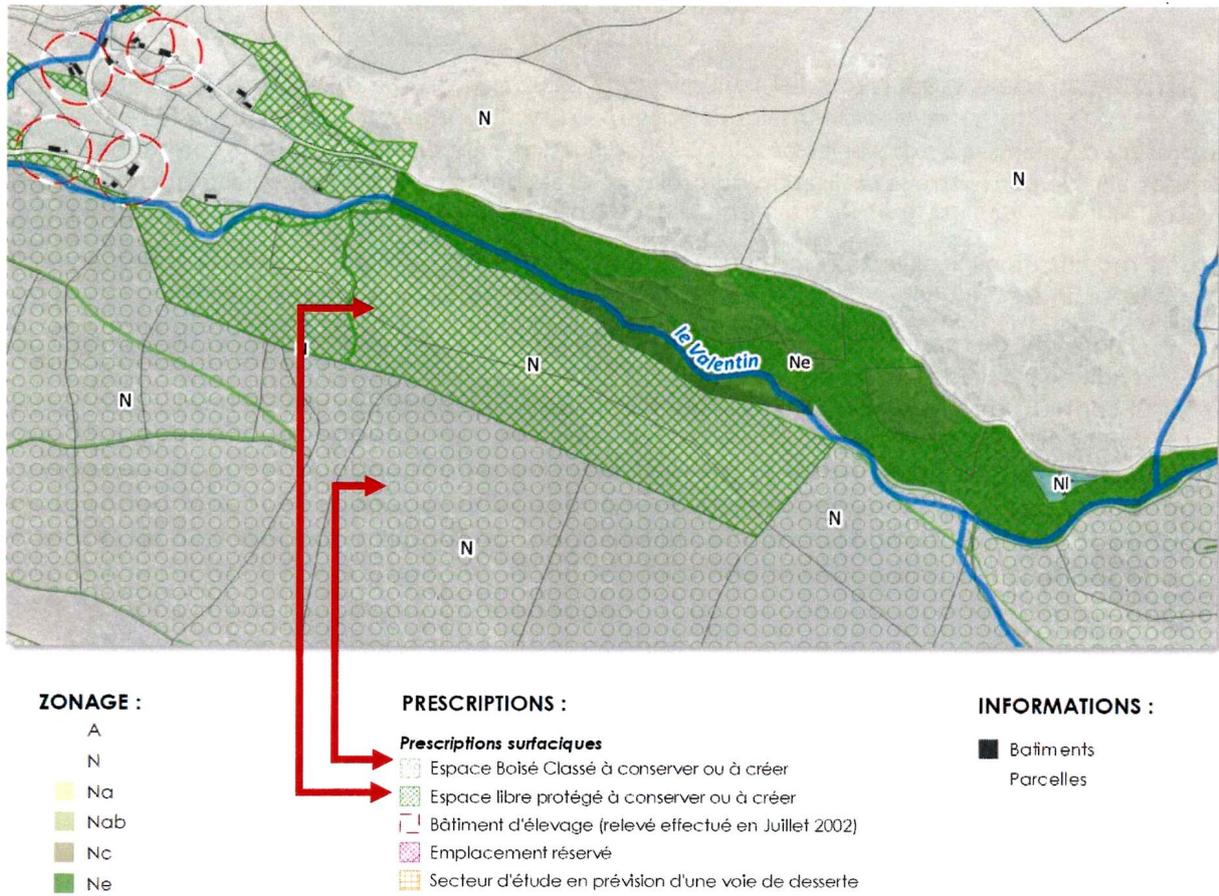


Figure 2 : Plan de zonage **avant** mise en comptabilité du PLU (source : Notice de présentation, p.16)

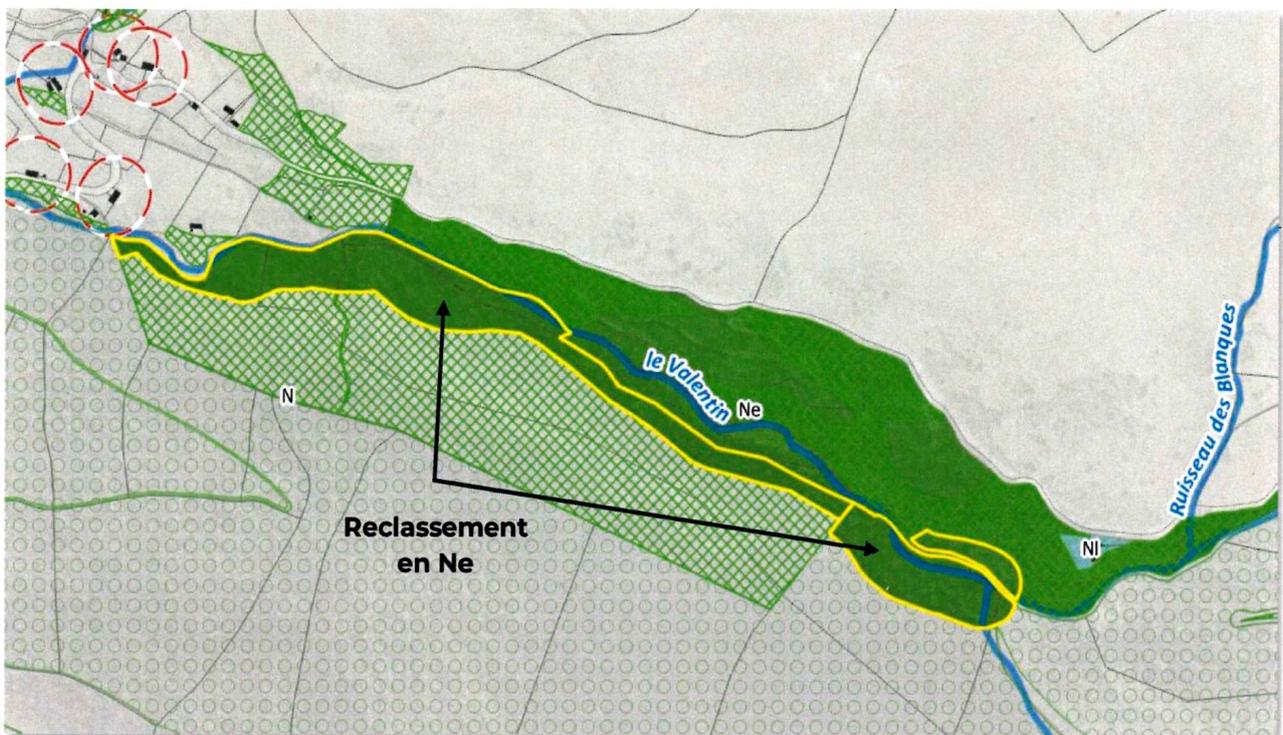


Figure 3 : Plan de zonage **après** mise en comptabilité du PLU (source : Notice de présentation, p.19)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comprend une notice de présentation de la mise en compatibilité du PLU et l'évaluation environnementale s'y rapportant. La notice comporte une description très sommaire du projet de centrale hydroélectrique et argumente sur son intérêt général. Le dossier ne propose pas de résumé non technique ni l'étude d'impact du projet à laquelle l'évaluation environnementale du plan fait référence dans son état initial de l'environnement.

Le résumé non technique est un élément essentiel et obligatoire de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet d'évolution du PLU et de ses effets sur l'environnement.

Des extraits de l'étude d'impact, ou le document dans son intégralité, doivent être intégrés au dossier afin de préciser l'état initial de l'environnement, en détaillant notamment les inventaires ayant permis de caractériser les sensibilités écologiques du secteur de projet. Ces informations sont indispensables, en particulier pour le public lors de sa consultation pour la mise en compatibilité du PLU, faute de procédures communes.

La MRAe demande de compléter le dossier par un résumé non technique et de joindre l'étude d'impact du projet dont il est par ailleurs fait mention dans le dossier.

2. Justification du projet et de son site d'implantation

Le projet consiste à implanter une mini-centrale hydroélectrique⁴ d'environ 1 760 kW sur le cours d'eau du *Valentin*, qui comporte actuellement trois usines hydroélectriques en fonctionnement, situées à l'amont et à l'aval du nouveau projet.

Le dossier considère qu'il s'agit d'un équipement d'intérêt collectif qui s'inscrit dans un contexte national de développement des énergies renouvelables (EnR).

Le rapport précise que la communauté de communes de la vallée d'Ossau produit l'équivalent de 314 % de sa consommation d'énergie par de l'énergie renouvelable, en majeure partie grâce à l'hydroélectricité (87 %).

La stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine⁵, document de cadrage du 21 juillet 2023, mentionne que l'hydroélectricité occupe une part significative dans le mix énergétique régional actuel, et que son potentiel de progression est marginal, voire neutre, au regard des contraintes sur les ressources en eau.

Ce document précise que l'enjeu régional réside dans l'optimisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques existantes et dans l'encadrement des projets de petite et micro-électricité. Il s'agit en particulier de garantir la conciliation des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux avec la valorisation d'un potentiel pour de petites unités de production, qui peuvent représenter un intérêt et une ressource d'appoint dans les stratégies locales de diversification du mix énergétique. Il considère par ailleurs que compte tenu de leur coût plus élevé et d'un bénéfice moindre pour le système de production électrique, mais aussi au regard de leur impact environnemental, le développement de nouveaux projets de faible puissance doit être évité sur les sites présentant une sensibilité environnementale particulière.

Le rapport n'expose pas les motifs ayant conduit à privilégier la construction d'une nouvelle centrale plutôt que l'optimisation des installations hydroélectriques existantes sur la commune d'Eaux-Bonnes voire au-delà.

La MRAe relève qu'aucune solution alternative d'implantation de la centrale ne semble avoir été envisagée alors que le site retenu s'inscrit dans un environnement naturel faisant l'objet de multiples protections (zones Natura 2000, ZNIEFF⁶, périmètres de PNA⁷).

4 Une installation de production énergétique d'une puissance inférieure à 10 000 kW est considérée comme petite centrale hydroélectrique (PCH). D'après l'union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique, on distingue les PCH selon la puissance installée :

- petite centrale pour une puissance comprise entre 2 000 kW et 10 000 kW ;
- mini-centrale pour une puissance comprise entre 500 kW et 2 000 kW ;
- micro-centrale pour une puissance comprise entre 20 kW et 500 kW ;
- pico-centrale pour une puissance inférieure à 20 kW.

5 Document consultable sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

6 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

La MRAe rappelle que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, les justifications attendues quant au choix du site de projet reposent sur un examen de scénarios alternatifs, permettant de démontrer que le scénario retenu résulte d'une recherche de solution d'évitement ou de réduction des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle du plan. Dans le cas présent, le choix du site impacte une zone d'intérêt écologique classée Natura 2000 ainsi que le Desman des Pyrénées, espèce d'intérêt communautaire faisant l'objet d'un PNA.

La MRAe recommande de justifier l'intérêt de développer l'hydroélectricité sur le territoire plutôt qu'un autre type d'énergie renouvelable, compte tenu notamment des orientations fixées par la stratégie régionale de l'État en Nouvelle-Aquitaine, et des perspectives de développement des EnR envisagées dans le cadre de la définition des zones d'accélération de la production d'EnR.

Elle recommande également de démontrer l'intérêt du projet sur la base d'un recensement des installations hydroélectriques existantes et d'une évaluation de leur potentiel d'optimisation. Il convient par la suite d'exposer dans le rapport les éléments permettant de justifier le choix du site pour l'implantation du projet selon sa moindre incidence sur l'environnement au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

État initial de l'environnement

Le rapport s'appuie sur des données du schéma régional de continuité écologique (SRCE) d'ex-Aquitaine⁸ fournies à une échelle macroscopique pour analyser les continuités écologiques de la trame verte et bleue. Il ne fait pas référence aux travaux en cours du SCoT de la vallée d'Ossau dont le diagnostic a été présenté le 27 avril 2023 aux collectivités et aux organismes territoriaux associés à l'élaboration du document.

La MRAe recommande de faire référence aux réflexions menées dans le cadre du SCoT de la vallée d'Ossau voire d'affiner si nécessaire la connaissance des continuités écologiques sur le site de projet de mise en compatibilité pour fournir une information proportionnée des enjeux en présence.

À l'échelle de la vallée d'Ossau, le rapport fait état d'un réseau hydrographique dense présentant de nombreux obstacles liés à l'activité hydroélectrique, mais qui sont quasiment tous équipés de dispositifs de franchissement piscicoles. Les cours d'eau sont considérés à la fois comme réservoirs de biodiversité et comme corridors écologiques.

Le secteur objet de la mise en compatibilité est concerné par un réservoir de biodiversité boisé, et par un corridor écologique humide. Le dossier conclut néanmoins qu'aucune zone humide n'a été recensée dans le cadre des inventaires réalisés à l'échelle du bassin Adour-Garonne⁹. La MRAe relève pourtant que l'expertise naturaliste fait état d'une « vaste zone humide identifiée en rive droite, à l'extérieur de la zone de projet, et de petites zones humides localisées en rive gauche ». Le dossier évoque même la présence de nombreuses zones humides¹⁰.

La MRAe recommande de conclure sur l'absence ou sur la présence de zones humides, en s'appuyant sur un inventaire précis, réalisé selon les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement¹¹.

Le zonage naturel Ne proposé dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU est concerné par trois zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS)¹², deux ZNIEFF de type I et deux ZNIEFF de type 2¹³. Le secteur s'inscrit par ailleurs au sein du périmètre de sept plans nationaux d'actions (PNA), dont six ciblent des oiseaux¹⁴, principalement des rapaces. Le dernier PNA concerne le Desman des Pyrénées, mammifère semi-aquatique endémique du quart nord-ouest de la péninsule ibérique et du massif pyrénéen, dont la présence est considérée comme avérée sur *le Valentin*, ce secteur étant classé en zone noire dans la cartographie du PNA.

8 Les données relatives à la trame verte et bleue du SRCE de l'ex-Aquitaine ont été reprises et rendues opposables dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020

9 Dossier d'évaluation environnementale, p.21 et p.40.

10 Dossier d'évaluation environnementale, p.23 et p.25.

11 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

12 Sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive « Habitat – Faune – Flore » (ZSC) : Le massif du Ger et du Lurien, le massif du Moule de Jaoult et le gave d'Ossau. Site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Oiseaux » (ZPS) : Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau

13 ZNIEFF de type I : Le massif calcaire du Pic de Ger et le Réseau hydrographique du gave d'Ossau à l'amont d'Arudy et ses rives.
ZNIEFF de type 2 : La vallée d'Ossau et le Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents.

14 Une espèce de gallinacé (le Grand Tétrás) et cinq espèces de rapace (le Gypaète barbu, le Milan Royal, le Vautour Fauve, le Vautour percnoptère et l'Aigle Royal).

Selon le dossier, la majorité des secteurs analysés présentent des enjeux modérés à forts, les inventaires naturalistes ayant révélé la présence de nombreuses espèces faunistiques protégées¹⁵, notamment de chiroptères et d'avifaune. La truite commune est la seule espèce piscicole contactée dans les eaux du *Valentin*, et aucune espèce de flore protégée n'a été identifiée. La hiérarchisation des enjeux ne porte cependant que sur un inventaire faune-flore, le dossier ne proposant aucune cartographie ni analyse des habitats naturels.

Les différents périmètres d'inventaire et de protection du patrimoine naturel reflétant la sensibilité écologique du secteur de projet, la MRAe recommande de caractériser plus finement les habitats d'intérêt communautaire des différents sites Natura 2000.

Des compléments à l'état initial de l'environnement sont particulièrement nécessaires dans la mesure où les évolutions introduites dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU réduisent les protections en vigueur au titre des espaces boisés classés et des espaces libres protégés. Elles autorisent en effet les abattages d'arbres, les défrichements et des modes d'occupation du sol susceptibles de compromettre la conservation ou la protection des boisements existants. Le dossier ne précise pas les surfaces déclassées mais estime que les opérations de défrichement et de déboisement du projet de centrale hydroélectrique portent sur une superficie de 1,2 hectare.

La MRAe estime qu'à défaut d'un état initial de l'environnement suffisamment précis, le dossier ne peut conclure à l'absence d'incidences significatives sur les habitats naturels et sur les espèces ciblées par les sites Natura 2000 et les plans nationaux d'action.

Le dossier affirme que le secteur de projet ne présente pas d'habitats favorables au Desman des Pyrénées, considérant que les berges potentiellement favorables à l'établissement de leur gîte ne sont pas concernées par les travaux. Il précise que la modification du débit du cours d'eau induit un risque de changement des habitats de chasse de l'espèce, sans que cette incidence ne soit considérée comme significative, au motif que les débits réservés n'affectent pas la ressource trophique dont se nourrit le Desman des Pyrénées.

La MRAe rappelle que les travaux initiés dans le cadre du premier PNA Desman (2010-2015), et poursuivis à travers un programme LIFE+ Desman (2014-2020), ont permis d'améliorer les connaissances relatives au Desman des Pyrénées. L'état de ses populations est considéré comme très fragile et la situation de l'espèce préoccupante, en atteste en 2017 la réévaluation du statut UICN¹⁶ au niveau national de l'espèce de « Quasi menacé » à « Vulnérable ». L'objectif du projet LIFE+ consistait à améliorer de façon pérenne et démonstrative le statut de conservation du Desman sur onze sites Natura 2000, dont celui du gave d'Ossau, et à plus long terme à l'échelle des Pyrénées, via la transposition des méthodes et outils élaborés.

Des études menées dans le cadre du LIFE+, sur des cours d'eau soumis à l'hydroélectricité, ont permis d'analyser l'influence des variations de débit sur l'occupation et l'utilisation de l'espace par les individus de Desman soumis à ces variations. Elles ont mis en évidence des réactions diverses selon les individus : changement de gîte, translation du domaine vital, diminution des déplacements, fréquentation ou non du cours d'eau soumis à éclusées. Ces études ont été couplées à un travail de quantification des habitats favorables à l'espèce selon une modélisation des variations de débit du cours d'eau qu'elle fréquente, qui a permis d'engager une réflexion sur le débit minimum biologique (DMB) favorable au Desman des Pyrénées.

La MRAe considère que l'état des lieux écologique du site ne prend pas suffisamment en considération le classement du cours d'eau en zone noire de présence avérée du Desman des Pyrénées, ne faisant pas état du DMB estimé et n'évaluant pas les impacts qui découlent des variations de débits du projet de centrale autorisé par la mise en compatibilité du PLU. L'état initial de l'environnement du dossier fourni n'analyse pas la question de la connexion aux berges pour l'espèce, et n'évalue pas comment les variations de débit, et donc de niveau d'eau dans le tronçon court-circuité, vont influencer la connexion aux berges, la continuité écologique pour l'espèce, mais aussi les gîtes et les caches potentiels.

La MRAe considère que les incidences potentielles sur l'état de conservation du Desman des Pyrénées ne sont pas évaluées de manière proportionnée dans le dossier. Au vu de la cartographie relative à la présence de l'espèce, mentionnée dans le dossier et relayée par le PNA, la MRAe recommande de privilégier l'évitement de ces secteurs dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU pour la construction d'une centrale hydroélectrique.

15 Deux espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, 47 espèces d'oiseaux en période hivernale et 50 espèces en période de nidification (dont l'aigle royal et le Milan noir présentant un enjeu fort), cinq espèces de chiroptères identifiées avec un enjeu fort et neuf espèces avec un enjeu modéré, trois espèces de mammifères dont l'écureuil roux constitue celle à l'enjeu le plus important (enjeu local modéré, protégé à l'échelle nationale).

16 Union internationale pour la conservation de la nature

Évaluation des incidences

Le dossier évalue que la suppression des boisements autorisée par la mise en compatibilité du PLU est susceptible d'incidences sur différents groupes taxonomiques, par destruction d'individus (insectes saproxyliques, reptiles, amphibiens) ou d'habitats d'espèces. Des impacts significatifs sont évalués sur l'avifaune en raison de la destruction potentielle de sites de reproduction. Le dossier estime néanmoins que les incidences résiduelles sont faibles, en raison d'une emprise de travaux limitée par rapport à celle du massif forestier, et par la présence d'habitats de repli existant en périphérie du site.

Le dossier mentionne que les installations autorisées par le zonage Ne, et notamment la prise d'eau du projet de centrale, entraînent une rupture du continuum biologique du cours d'eau, le seuil constituant un obstacle infranchissable pour les poissons. La MRAe relève que le règlement de la zone Ne n'impose aucun dispositif permettant d'assurer la continuité écologique du cours d'eau, le dossier précisant que la centrale ne sera pas équipée d'ouvrage de montaison piscicole. Le dossier indique en effet que le faciès cascade en zone de gorge du *Valentin* est d'ores et déjà assimilable à une fragmentation de la continuité hydraulique qui limite la montaison piscicole.

Le dossier précise que la création d'un aménagement hydroélectrique sur *le Valentin* entraîne une modification des habitats piscicoles existants dans la mesure où le débit moyen transitant par la dérivation du cours d'eau sera réduit à l'aval de l'ouvrage.

Le dossier ne comporte aucune évaluation des impacts cumulés des différents ouvrages hydroélectriques en fonctionnement sur le cours d'eau, et n'appréhende pas les incidences potentielles sur le réseau hydrographique et les espèces qui lui sont inféodées d'un nouvel équipement autorisé par le zonage Ne. Sur un cours d'eau dont plusieurs tronçons sont déjà court-circuités par les ouvrages hydroélectriques, il convient notamment d'évaluer les effets cumulés en matière de fragmentation des milieux, ainsi que ceux de la multiplication des secteurs avec des faibles débits sur la micro et macro faune. Il convient également d'analyser si la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU ne revêt pas dans ce contexte un rôle de zone refuge pour la faune.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences en cartographiant les secteurs à enjeux au sein des sites Natura 2000, afin d'évaluer de manière proportionnée les incidences de la mise en compatibilité du PLU en prenant en compte les impacts cumulés des différents ouvrages hydroélectriques.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est couvert par le périmètre du site classé de la vallée du Valentin. Il est localisé sur le versant boisé d'une vallée encaissée, peu visible depuis la route départementale RD 918 selon le dossier.

Les incidences sur le paysage des évolutions apportées au PLU sont évaluées comme faibles, compte tenu du caractère boisé des zones limitrophes au projet, et du nombre limité de constructions. Le règlement de la zone Ne n'autorise en effet que celles liées aux ouvrages et services publics d'intérêt général, ainsi que les équipements et aménagements liés à la production d'énergie électrique.

Si la mise en comptabilité du PLU supprime les règles encadrant la hauteur des constructions au sein de la zone Ne, il précise que celle-ci « devra être minimisée pour une meilleure intégration paysagère, dans la limite des restrictions techniques ».

5. Prise en compte des risques

Le secteur objet de la mise en compatibilité du PLU est soumis aux risques d'avalanche, feux de forêt et inondation par crue torrentielle.

Le plan de prévention des risques naturels d'Eaux-Bonnes, approuvé le 4 juin 1991, permet d'encadrer les aléas avalanche, inondation, crue torrentielle, glissement de terrain, chute de pierre et/ou de blocs, et séisme. Il identifie notamment l'extrémité ouest du secteur de projet en zone rouge inconstructible.

Compte tenu de l'ancienneté du plan de prévention des risques naturels, la MRAe recommande de s'assurer que les mesures envisagées sont adaptées aux effets des risques dans un contexte d'aggravation potentielle liée au changement climatique.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Eaux-Bonnes vise à permettre l'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du *Valentin*. Il porte sur le reclassement en zone naturelle Ne, dédiée aux installations et aux équipements liés à la production d'énergie électrique, de parcelles actuellement couvertes par un zonage naturel N. Il s'accompagne également d'une réduction des protections réglementaires en vigueur sur les boisements existants.

Compte tenu de l'importance des enjeux écologiques présents sur le secteur de mise en compatibilité, l'état initial de l'environnement n'a pas été appréhendé dans le dossier de manière proportionnée. Il convient de le compléter par une analyse plus fine des habitats naturels, des zones humides et des incidences du projet sur l'écologie des espèces en présence, notamment le Desman des Pyrénées, et des impacts cumulés du projet de centrale hydroélectrique avec les ouvrages existants.

En l'état des analyses proposées, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne conclut pas à l'absence d'incidence notable dommageable et ne peut être considérée comme suffisante.

Le dossier ne démontre pas qu'il s'inscrit dans la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, qui privilégie en particulier l'optimisation de l'exploitation des concessions hydroélectriques existantes, plutôt que la création de nouveaux ouvrages. De plus, les zonages réglementaires en vigueur relevant des enjeux écologiques forts, aucun site alternatif de production d'énergies renouvelables de moindre incidence environnementale n'est présenté dans le dossier.

Le projet de mise en compatibilité du PLU pour la production d'énergies renouvelables doit être repris en privilégiant l'évitement des incidences environnementales afin de garantir la préservation du cycle de vie des espèces et des milieux les plus sensibles.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent

Signé

Didier Bureau